

Bruxelles, le 11 mai 2016
(OR. en)

8747/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0140 (NLE)**

**SCH-EVAL 77
FRONT 200
COMIX 350**

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8294/16; 8295/16
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen

1. Suite à l'évaluation Schengen de la Grèce réalisée en 2015, le Conseil a adopté le 12 février 2016 une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux graves manquements constatés dans l'évaluation pour 2015 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (doc. 5985/16).
2. Conformément à l'article 29, paragraphe 2, du code frontières Schengen¹, la Commission a présenté le 4 mai 2016 une proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen.
3. Les conseillers JAI et le CSIFA, comprenant tous deux les partenaires du Comité mixte (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein), ont examiné la proposition le 4 mai et le 10 mai 2016, respectivement.

¹ Règlement (CE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

4. Le 11 mai 2016, le Comité des représentants permanents a examiné le texte qui figure dans le document 8295/16 et a approuvé le texte modifié qui figure dans le document 8746/16 en vue de son adoption par le Conseil en point A de l'ordre du jour de sa session du 12 mai 2016.

5. Sur cette base, le Conseil est invité à adopter le projet de décision d'exécution du Conseil qui figure dans le document 8746/16.

Il est noté que la Grèce et la Slovénie ont fait part de leur intention de voter contre et ont soumis les déclarations jointes, comme cela a été annoncé lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 11 mai 2016, en vue de leur inscription au procès-verbal du Conseil.

Il est également noté que la Bulgarie a fait part de son intention de s'abstenir.

Déclaration de la Grèce

La Grèce déplore que l'adoption de la proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen se fonde sur la présomption que les mesures prises par la Grèce au cours des trois derniers mois n'auraient pas été adaptées pour atténuer la "menace grave" constatée aux frontières extérieures, à savoir aux frontières maritimes et terrestres avec la Turquie, et que les conditions d'application de l'article 29 du code frontières Schengen seraient réunies.

Comme elle l'a déclaré dans son rapport final du 29 avril 2016, la Grèce a réussi – dans une période inférieure à ces trois mois et en étroite coopération avec la Commission européenne, les agences européennes et les États membres – à mener à terme quarante-trois (43) actions et à fournir un calendrier réaliste pour la réalisation des sept (7) autres actions en cours visant à remédier aux manquements constatés.

Rappelant sa déclaration du 10 février 2016, la Grèce réaffirme sa position, selon laquelle les faits constatés lors de l'inspection d'évaluation inopinée menée du 10 au 13 novembre 2015 ne constituent pas des "graves manquements" et ne présentent aucun élément prouvant que "la Grèce néglige gravement ses obligations".

Compte tenu de ce qui précède, la Grèce n'est pas en mesure de marquer son accord sur la proposition de décision d'exécution du Conseil.

Déclaration de la République de Slovénie

La République de Slovénie ne soutient pas la proposition de la Commission visant à étendre le contrôle aux frontières intérieures terrestres entre la Slovénie et l'Autriche.

La Commission européenne justifie l'autorisation de maintenir des contrôles temporaires aux frontières par la nécessité de lutter de manière appropriée contre la menace grave qui pèse sur l'ordre public et la sécurité intérieure en raison des mouvements secondaires de migrants irréguliers.

Étant donné qu'il n'existe aucune raison objective pour qu'une telle menace se profile dans le pays, la République de Slovénie considère que cette mesure est contraire au principe de proportionnalité.
